

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU JEUDI 24 JUIN 2021

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 11

Représentés : 4

Absents : 0

Date de convocation : 18 juin 2021

Date d'affichage : 18 juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-quatre juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : ROUGEAUX Jean-Pierre - RETORNAZ Dominique - RIVAS Natacha - RETORNAZ André - FALCOZ Corine - MAGNIN Carine - MARTIN Jean-Marie - FEUTRIER Stéphanie - POIROT Marie - GRANGE Christian - RETORNAZ Lénaïck

Étaient représentés : GRANGE Guy (donne procuration à RETORNAZ André) - RAMBAUD Marie-Pierre (donne procuration à MAGNIN Carine) - BAILLY Béatrice (donne procuration à ROUGEAUX Jean-Pierre) - CLAPPIER Pascal (donne procuration à MARTIN Jean-Marie)

Monsieur Dominique RETORNAZ est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 21-06-082

Objet : Taxe de séjour

Rapporteur : Natacha Rivas, adjointe au maire.

La commune de Valloire est une commune de montagne support d'une station de sports d'hiver, fortement structurée autour de l'activité touristique. Son très fort lien à cette activité ne fait pas de doute : sur le seul hiver 2018-2019, la commune a comptabilisé 841.000 nuitées touristiques et 621.020 journées-skieurs, ayant permis de générer 13,9 millions d'euros de chiffre d'affaires pour la SEM qui exploite les remontées mécaniques, 5,9 millions d'euros de volume d'affaires pour Valloire Réservations et, *in fine*, un peu plus d'un million d'euros pour la collectivité au titre des différentes taxes en lien avec l'activité touristique (661.600 euros au titre de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique et 353.000 euros au titre de la taxe de séjour).

Ces chiffres, éloquentes, illustrent parfaitement l'importance de l'activité touristique pour la collectivité comme pour l'ensemble des personnes qui vivent de ses retombées, directes comme indirectes. La situation pandémique que nous connaissons a cependant très fortement impacté l'activité touristique de la commune.

Par sa décision de ne pas autoriser l'ouverture des remontées mécaniques, des bars des restaurants et de l'ensemble des espaces intérieurs collectifs, le gouvernement a plongé une très grande part de nos acteurs socioéconomiques dans une situation extrêmement difficile, en témoigne notamment la nette baisse de la fréquentation touristique de cet hiver : 433.100 nuitées touristiques, soit -52% par rapport à l'année de référence 2018-2019.

Afin de compenser, partiellement, la forte baisse de fréquentation touristique (et de revenus) dans nos stations de montagne, l'Etat a adopté différentes mesures permettant de tenir compte de cette situation exceptionnelle (report de cotisations sociales pour les entreprises et indépendants, création d'un fonds de solidarité pour prévenir la cessation d'activité des petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, etc.).

En revanche, si la quasi-totalité des acteurs économiques a pu bénéficier d'un ajustement dans cette période difficile, les propriétaires de meublés de tourisme non professionnels n'ont, quant à eux, bénéficié d'aucun dispositif d'aide. Pour autant, nous pouvons noter que les charges d'exploitation, mais également le remboursement des intérêts d'emprunts, restent dus. La situation de ces acteurs, essentiels au fonctionnement de notre destination touristique, est donc critique, d'où notre mobilisation aujourd'hui sur cette question.

Par une délibération en date du 21 septembre 2018, la commune a institué sur son territoire une taxe de séjour sous deux régimes :

- Au réel, pour les palaces, les hôtels de tourisme classés en 1, 2, 3, 4 et 5 étoiles, les résidences de tourisme classées 1, 2, 3, 4 et 5 étoiles, les villages-vacances classés en 1, 2, 3, 4 et 5 étoiles et les chambres d'hôtes ;
- Au forfait pour les meublés de tourisme classés en 1, 2, 3, 4 et 5 étoiles, les terrains de camping et de caravanage ainsi que pour tout autre terrain d'hébergement de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques, par tranche de 24h.

Dans le contexte sanitaire si particulier que nous avons eu à connaître cet hiver, nous relevons que si la situation des propriétaires d'hébergements assujettis à la taxe de séjour au réel est « juste » (les montants de taxe de séjour qui devront être reversés à la collectivité sont ceux qui ont effectivement été versés par les vacanciers présents sur place), la taxe de séjour forfaitaire l'est beaucoup moins.

En effet, celle-ci est fondée sur la capacité d'accueil d'un bien (abattue de 50% par la délibération précitée) et non sur sa fréquentation effective. En cela, cette taxe fait preuve d'une certaine rigidité en ne pouvant tenir compte ni d'une très forte activité locative ni d'une quasi-absence de locations. En cela, la taxe de séjour forfaitaire ne permet pas, dans son approche la plus stricte, de prendre en compte la difficile situation à laquelle ont été confrontés les propriétaires lors de cet hiver.

Dès lors, considérant que le maintien de la taxe de séjour forfaitaire en l'état ne saurait être acté, pour des raisons évidentes d'équité avec nos propriétaires qui ont naturellement bien moins loué leurs biens qu'habituellement, je propose que l'on décide ensemble d'une augmentation du taux d'abattement de la taxe de séjour, qui permettrait ainsi de tenir compte de la moindre occupation des biens.

Actuellement de 50%, ce taux d'abattement permet de ne prendre en compte que la moitié de la capacité d'accueil effective du logement dans le calcul des montants de taxe de séjour dus. Afin de tenir compte des restrictions sanitaires et de leurs conséquences, je vous propose de porter ce taux d'abattement à 65% pour cette saison d'hiver 2020-2021.

Cela nous est permis par l'article 122 de la loi de finances pour 2021 du 29 décembre 2020, lequel modifie le premier alinéa du III de l'article L. 2333-41 du code général des collectivités territoriales en portant à 80% le taux d'abattement maximal (abattement qui, pour rappel, s'applique à la capacité d'accueil de la structure d'hébergement ou de l'établissement donnant lieu au versement de la taxe de séjour forfaitaire).

Les conséquences de cette mesure adaptative sur nos finances locales, déjà lourdement éprouvées, seront importantes. Nous savons ainsi que notre budget communal sera amputé d'une somme conséquente, qu'il nous est par ailleurs difficile d'estimer aujourd'hui avec précision.

Pour autant, afin de limiter ces impacts lourds de conséquences pour notre collectivité, nous restons dans l'attente de la mise en place des fonds de compensation prévus par l'Etat. Pour information, la perte de taxe de séjour au réel est à ce jour connue et s'élève pour cet hiver 2020-2021 à plus de 90.000 euros par rapport à l'année dernière.

La commission des finances, administration générale, développement durable et communication, réunie le 17 juin 2021, a émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission des finances, administration générale, développement durable et communication du 17 juin 2021,
Où l'exposé de Madame Rivas,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- De modifier le taux d'abattement applicable aux hébergements soumis à la taxe de séjour forfaitaire (meublés de tourisme) en le faisant passer de 50% à 65%.

Ont signé au registre les membres présents
Copie conforme
Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire
Transmission en Préfecture : 25/06/2021
Affichage : 25/06/2021
Valloire, le 25/06/2021
Le Maire,
Jean-Pierre ROUGEAUX.

